

# **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

## **PRESENTS :**

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente**  
**MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins**  
**MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,**  
**LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,**  
**~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN**  
**et Mme TASSIN, Conseillers**

**Mme STRUELENS, Directrice générale**  
**M. P. TASSOU, présent, avec voix consultative en tant que Président ff du CPAS**

## **M. Buchet absent en début de séance**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2017**

A l'unanimité,

### **2. F.E. de Florenville – Budget 2018 – Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 28/07/2017, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/08/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête le budget 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 07/08/2017, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement avec la remarque, à l'article 11c pour la somme de 100,00 € au lieu de 50,00 €, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 30/08/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 30/08/2017;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 oui et 1 abstention ( M. Lefèvre : par soutien à la Fabrique d'église de Fontenoille),

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : le budget de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Florenville du 28/07/2017 est approuvé comme suit :

Ce budget 2018 présente en définitive les résultats suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                | 46.122,23 €        |
| - dont une intervention communale ordinaire                | 42.217,73 €        |
| Recettes extraordinaires totales                           | 24.712,27 €        |
| - dont une intervention communale extraordinaire           | /                  |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017 | 4.726,27 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                  | 16.074,00 €        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                 | 34.774,50 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales            | 19.986,00 €        |
| - dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017     | /                  |
| <b>Recettes totales</b>                                    | <b>70.834,50 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                    | <b>70.834,50 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                 | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;
- A l'évêché de Namur .

### **3. F.E de Villers-devant-Orval – Budget 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2017, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval arrête le budget 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 04/09/2017, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 11/09/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 12/09/2017;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le budget de la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval du 17/08/2017 est approuvé comme suit :

Ce budget 2018 présente en définitive les résultats suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                | 14.979,52 €        |
| - dont une intervention communale ordinaire                | 13.608,52 €        |
| Recettes extraordinaires totales                           | 37.163,57 €        |
| - dont une intervention communale extraordinaire           | /                  |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017 | 2.668,57 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                  | 4.131,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                 | 13.517,09 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales            | 34.495,00 €        |
| - dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017     | /                  |
| <b>Recettes totales</b>                                    | <b>52.143,09 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                    | <b>52.143,09 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                 | <b>/</b>           |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval;
- A l'évêché de Namur.

#### **4. Octroi subside Comité Carnaval – Feu d'artifice du 21.07.2017**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de M. Verdun Michael en date du 20/04/2017 pour bénéficier d'une intervention financière dans l'organisation du BBQ du 21/07/2017 à la Plaine de jeux du Miroir;

Considérant que le Comité Carnaval de Florenville a repris l'organisation de cette manifestation depuis cette année ;

Considérant que lors de cette festivité un feu d'artifice eu tiré afin de célébrer la fête nationale ;

Considérant que pour des raisons patriotiques, touristiques et commerciales il y a lieu de soutenir cette manifestation ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 1.000,00 € au Comité Carnaval de Florenville dans les frais liés au feu d'artifice ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 763/332-02 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

## **5. SPFI –Centrale de Marchés – Convention BE-Alert – Adhésion**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté Royal du 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les Circulaires ministérielles qui en découlent;

Considérant la responsabilité du Bourgmestre en matière d'alerte et d'information à la population en cas de situation d'urgence et gestion de crise;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur, transmis par courriel le 18 mai 2017 par ses services précisant l'intérêt de l'outil et signalant que le Centre de Crise Fédéral a l'intention de rendre publique, dans le courant du mois de juin, une carte de Belgique reprenant les communes ayant souscrit à Be-Alert;

Considérant les risques présents sur le territoire communal et pouvant nécessiter une mise en alerte rapide des citoyens résidant ou se trouvant dans une certaine zone à risques;

Considérant que le Centre de Crise se positionne en tant que centrale de marchés pour le Service Public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population;

Vu le montant de l'adhésion à la convention soit un abonnement annuel de 1.100 euros Htva 21 % et une activation/formation en coût unique à 100 euros Htva 21%;

Vu les options possibles pour la facturation des SMS ou messages parlés, à savoir soit des formules PRE-PAID où l'on paie à l'avance un certain nombre d'unités, soit une formule POST-PAID où le paiement des communications se fera au moment ou après utilisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer à la convention de type 1 destinée au Service Fédéral du Gouverneur et aux Communes transmise par le Service Public Fédéral Intérieur, aux conditions ci-dessous, pour un montant annuel de 1.100 euros Htva en guise d'abonnement pour une durée indéterminée et un montant unique de 100 euros Htva pour l'activation-formation.

### Convention 1

#### **Convention entre le Centre de Crise et la Commune de Florenville**

##### 1. Introduction :

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALLER).

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

##### 2. Objet de la convention :

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center, ...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

##### 3. Objectif de la convention :

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

#### **Parties de la convention**

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.  
In casu (cocher la mention utile) :

#### **■ Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)1**

1 Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

2 Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

#### **□ Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)2**

- **Le responsable de l'entité (commune, zone de police...)**

**de** :...Florenville.....

Nom :...THEODORE.....

Prénom :...Sylvie.....

Fonction: .....Bourgmestre.....

Adresse :...Administration Communale Rue du Château, 5 6820 Florenville

.....

.....

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles 4

#### **propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### **4. Conditions préalables à l'utilisation par l'entité**

Par cette convention, l'entité (commune, zone de police,...) s'engage à :

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier ne ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention;

- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention;
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention;

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police,...)

#### **5. Garantie**

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales.

#### **6. Limite de responsabilité**

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

#### **7. Promotion**

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

#### **8. Test d'initiatives de l'entité**

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de Crise).

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

#### **9. Durée de la convention**

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...).

Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

#### **10. Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **11. Annexe**

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés.

### Convention 2 Be-Alert

#### **Convention entre le Centre de Crise et la Commune de Florenville**

**Affiliation à la centrale de marché du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population : Be-Alert.**

#### **1 Introduction**

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

#### **2 Objet de la convention**

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

#### **3 Objectif de la convention**

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente. **3 4 Parties de la convention**

#### **4 Parties de la convention**

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)<sup>1</sup>

1 Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

2 Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)<sup>2</sup>

- Le responsable de l'entité (commune, ~~zone de police...~~)

de :...Florenville.....

Nom :...THEODORE.....

Prénom :...Sylvie.....

Fonction: .....Bourgmestre.....

Adresse :...Administration Communale Rue du Château, 5 6820 Florenville

.....

.....

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

## **5 Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

## **6 Spécificité de BE-ALERT**

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet

<https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2016.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

## **7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité**

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité, mandatée, selon l'accord de la coordination BIN et/ou du responsable policier pour BIN.

### **7.1. Conditions préalables**

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès) .

### **7.2. Procédure d'activation**

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

### **7.3. Promotion de l'inscription des citoyens 5**

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

### **7.4. Protection des applications et confidentialité des données**

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

## **8. Conditions financières**

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert sont supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

## **6. Acquisition défibrillateur AIVIA 200-Adhésion centrale de Marchés de la Province**

Considérant le cadastre des DEA réalisé par l'Observatoire de la Santé de la Province de Luxembourg, sur le territoire Luxembourgeois qui a permis de cibler les zones à risques, de soulever la volonté de conscientiser les Communes et de les inciter à acquérir des DEA;

Considérant la proposition de la Province de Luxembourg d'intégrer une centrale de marchés afin de faciliter l'acquisition de défibrillateurs en intérieur;

Considérant la décision de la Province de Luxembourg, en 2017, d'instaurer un fonds permettant aux Communes d'obtenir des moyens pour l'acquisition d'un DEA à placer en extérieur via cette centrale de marchés;

Considérant le montant de 2.000€ pouvant, dans la limite du crédit budgétaire disponible et aux conditions fixées par le règlement, être octroyé à notre Commune;

Attendu que les frais d'acquisition du DEA AIVIA 200 via la centrale de marchés s'élèvent à 1.382 € Htva + 275€ Htva armoire extérieure et l'entretien annuel à 120€ Htva;

Attendu que la dépense et le subside inhérents seront inscrits à la prochaine modification budgétaire extraordinaire;

A l'unanimité

DECIDE :

D'adhérer à la centrale de marchés de la Province pour l'acquisition d'un défibrillateur extérieur AIVIA 200 aux conditions suivantes :

### Règlement provincial par lequel la Province soutient les Communes pour l'achat de défibrillateurs cardiaques externes (DEA)

- Article 1<sup>er</sup> : Objectif

§ 1. Instaurer, en Province de Luxembourg, un fonds permettant aux Communes d'obtenir des moyens à inscrire aux voies et moyens du service extraordinaire de leur budget

(subvention extraordinaire) pour l'acquisition de défibrillateurs cardiaques externes (DEA) via la Centrale de Marchés mise en place par la Province.

§ 2. Dans le présent règlement , il faut entendre par "Commune", l'Institution communale, à l'exclusion du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).

- Article 2 : Montant et conditions

§ 1. Un montant de 2.000€ (deux mille euros) peut, dans la limite du crédit budgétaire disponible à l'article 832/26240/006 et aux conditions fixées par le présent règlement, être octroyé par le Collège provincial à chaque Commune de la province de Luxembourg pour l'achat d'un défibrillateur externe (DEA) acquis via la Centrale de marchés de la Province, et installé sur son territoire<;

§ 2. Une seconde intervention financière de 2.000€ (deux mille euros) pourra être octroyée par le Collège provincial aux 7 communes où l'intervalle médical libre ambulance (IML AMBU) est supérieur à 15 minute et où l'IML SMUR est supérieur à 20 minutes : Chiny, Daverdisse, Herbeumont, Meix-devant-Virton, Musson, Tellin et Wellin.

- Article 3 : Introduction des dossiers

§ 1. Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de subvention est introduite au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune.

§ 2. Ce formulaire reprend les éléments suivants :

- La facture d'achat du défibrillateur externe auprès de la société EURODIST S.A., rue Louis Braille, 10 à 1402 Nivelles, adjudicataire de la centrale de marchés de la Province;
- La localisation précise de l'endroit où le DEA externe a été placé conformément aux contraintes émises par le fournisseur.

§ 3. Les dossiers complets sont à envoyer, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017 et au plus tard pour le mercredi 31 janvier 2018, à l'adresse ci-après, en double exemplaire, le cachet de la poste faisant foi:

Province de Luxembourg  
Service provincial Social et Santé  
A l'attention du Directeur général provincial  
Square Albert 1<sup>er</sup>, 1  
6700 ARLON

§ 4. L'administration provinciale en accuse réception dans les trente jours ouvrables et demande si nécessaire les renseignements complémentaires dans le mois de la réception du formulaire.

§ 5. L'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention dans le mois à compter de la date d'introduction du dossier complet.

- Article 4 : Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province de Luxembourg dans l'ensemble de sa communication concernant le placement du DEA et sur le DEA.

- Article 5 : Sanctions.

Le demandeur doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6 §1 du présent règlement.

- Article 6 : Contrôle

§ 1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§ 2. A l'issue du contrôle, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

## **M. Buchet entre en séance**

### **7. Convention SPW –Ville de Florenville – Marché conjoint de travaux – Phase 3 - Décision**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention-exécution 2015 du 27 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 mai 2014 notifiant à Arbor Architecture la décision du Collège Communal du 15 avril 2014 lui attribuant le marché relatif à la réalisation d'une étude pour les travaux d'aménagement de la phase 3 de Florenville pour un taux d'honoraires de 7.15 % ;

Considérant que dans le cadre de son étude, il a été prévu, pour des raisons budgétaires un phasage des travaux de l'aménagement de la phase 3 de Florenville. La première phase (3.1) concerne l'aménagement de l'espace d'accueil de la route d'Orval et liaison piétonne, la deuxième phase (phase 3.2) concerne l'aménagement de la Place Albert 1<sup>er</sup> ;

Attendu que la société Arbor a finalisé l'avant-projet concernant l'aménagement de l'espace d'accueil de la route d'Orval et liaison piétonne (phase 3.1 de la convention – exécution 2015). La phase (3.2) concernant l'aménagement de la Place Albert 1<sup>er</sup> est au stade esquisse ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la phase 3.1 sont des travaux conjoints entre la ville de Florenville, d'une part et la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg, (SPW), d'autre part ;

Considérant que le SPW est gestionnaire de la voirie régionale N88, voirie faisant partie intégrante dudit projet d'aménagement ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux proposée par le SPW ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la convention, reprise ci-dessous, entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux entre le SPW et la Commune de Florenville pour les travaux exécutés conjointement dans le cadre de l'aménagement de la traversée de Florenville, N 88 – phase 3.1.

Entre d'une part,

la Région Wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre Vice Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine ci-après désignée par le sigle SPW pour Service Public de Wallonie et ici représenté par Monsieur ir Pierre-Yves TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées de la Direction des Routes du Luxembourg (D132) à ARLON;

et d'autre part,

la Ville de FLORENVILLE, représentée par Monsieur Sylvie THEODORE, Bourgmestre, et Madame Réjane STRUELENS, Directrice Générale ;  
Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Les travaux plus explicitement décrits ci-après seront exécutés conjointement dans le cadre de l'aménagement de la traversée de FLORENVILLE – N88 – PHASE IIIA

**Pour la partie SPW.** Le SPW prend en charge les travaux relatifs aux voies de circulation, aux parkings à niveau jusque y compris la bordure filet d'eau ainsi que la signalisation de chantier. Pendant la phase de déconstruction, cette répartition se fait sur base de la situation existante, pendant la phase de construction suivant le plan repris en annexe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

**Pour la partie Communale.** La Ville de FLORENVILLE assume le solde des travaux.

#### **ARTICLE 2.**

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent la Ville de FLORENVILLE pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La Ville de FLORENVILLE est chargée notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;

- procéder à la passation du marché ;

20/09/17 2

- désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier ;

- assurer le suivi et la direction des travaux.

### **ARTICLE 3.**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Ville de FLORENVILLE en concertation avec le SPW. Le SPW communiquera à la Ville FLORENVILLE les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte. Le SPW approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Ville de FLORENVILLE n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du SPW pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte du SPW et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celui-ci. Le SPW accepte de garantir la Ville de FLORENVILLE contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui le concerne. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Ville de FLORENVILLE dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

### **ARTICLE 4.**

la Ville de FLORENVILLE désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Le SPW désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui le concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville de FLORENVILLE avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;

- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;

- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La Ville de FLORENVILLE n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du SPW en cas d'exécution des travaux pour compte de celui-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

### **ARTICLE 5.**

LeS PW supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs

ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

#### **ARTICLE 6.**

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de FLORENVILLE moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

#### **ARTICLE 7.**

Le SPW paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, la Ville de FLORENVILLE prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créances et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Le SPW est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels il aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 15, §1er, 2° du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Le SPW prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Le SPW accepte de garantir la Ville de FLORENVILLE contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui le concerne. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement à la première demande de la Ville de FLORENVILLE, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de la Ville de FLORENVILLE vis-à-vis du SPW n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement du SPW. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

#### **ARTICLE 8.**

Le SPW convient de désigner, par le biais d'un marché public de services commun, le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci. Elle charge la Ville de FLORENVILLE d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Il approuvera le cahier spécial des charges établi à cet effet par la Ville de FLORENVILLE préalablement au lancement du marché.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

#### **ARTICLE 9.**

Chacune des parties accepte dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir la Ville de FLORENVILLE contre toute condamnation qui serait

prononcée contre elle du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute la Ville de FLORENVILLE. Chaque partie s'engage, à cet effet, à intervenir volontairement, à la première demande de la Ville de FLORENVILLE dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

## **8. ZACC « Sainte-Anne » - Désignation Idélux Projets Publics – Mise en oeuvre**

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu le Rapport Urbanistique environnemental portant sur la mise en œuvre de la ZACC « Sainte-Anne », entré en vigueur le 21/01/2016 ;

Vu l'intention de la Commune de Florenville de favoriser l'émergence de ce nouveau quartier ;

Vu la note de cadrage de mai 2017 établie par IDELUX Projets publics proposant une série d'actions visant à mener à bien le projet ;

Vu l'annexe 1 de la note de cadrage qui comporte un projet de convention (reprise ci-dessous) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Considérant que l'avis de l'égalité du Receveur Régional faisant office de Directeur Financier a été sollicité en date du 13/09/2017 et réceptionné le 14/09/2017 ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 421/731-60 20140036 du service extraordinaire (crédit de 400 000 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 oui et 4 abstentions ( M. Jadot, M. Schöler, Mme Deom et Mme Godfrin : abstention eu égard au coût de l'expertise sollicitée auprès Idélux Projets Publics)

**DECIDE** de confier les missions suivantes à IDELUX Projets publics pour le projet relatif à la mise en œuvre de la ZACC Sainte-Anne de Florenville :

- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- mission d'étude des infrastructures de viabilisation de la zone (voirie principale et égouttage) ;
- mission d'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages étudiés.

Les missions seront facturées suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la convention reprise ci-après (points 3.1 et 3.2).

## **9. Acquisition de potelets - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Gouvernement wallon le 17 décembre 2015 a accordé à la Ville de Florenville une subvention d'un montant de 10.132,00 € pour l'acquisition de mobilier urbain et/ou d'éléments de sécurité. Ce montant sera liquidé sur base d'une déclaration de créance d'un montant au moins égal au double de la subvention octroyée. Les documents relatifs à l'attribution de ce marché ( en ce compris la facture de la firme retenue et un document reprenant la liste des endroits où seront placés les potelets + les photos des potelets avec indication du lieu de pose) devront être adressés, en 1 seule fois, au Département des infrastructures subsidiées pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

Considérant que cette subvention couvre les travaux et dépenses d'investissement en mobilier urbain et en éléments de sécurité suivants :

Poubelles et corbeilles propreté, cendriers, jardinières et dispositif de fleurissement aérien, grille d'arbres et corsets, fontaines et clous, bancs et tables, bornes et potelets fixes, bornes rétractables, barrières, chicanes, casse-vitesse, panneaux informatifs et/ou indicateurs de vitesse, radars préventifs ;

Considérant que le choix s'est porté sur l'acquisition de potelets pour y être placés à Florenville étant donné la vétusté de ceux encore existants. En effet, certains ont été accidentés et ont du être enlevés par le service communal de la voirie et n'ont pas été remplacés ;

Considérant le document reprenant le descriptif et les modalités du marché relatif à l'acquisition de potelets établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € htva ou 21.999,99 €, tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-53/projet 20170006 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le document reprenant le descriptif et les modalités du marché relatif à l'acquisition de potelets établi par le Service Travaux ;

D'approuver le montant estimatif de ce marché qui s'élève à 21.999,99 € ;

De passer le marché par la facture acceptée ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 421/731-53/projet 20170006.

## **10. Entretien et curage du réseau d'égouttage – Décisions**

Vu le courrier de l'AIVE daté du 20/07/2017 proposant aux communes l'adhésion à un marché groupé pour l'entretien et le curage des réseaux d'égouttage ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- Contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- Assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- Organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau et à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 28/10/2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (Théorie dite du « in house ») ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;

- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier a été sollicité en date du 11/09/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 11/09/2017 ;

Sur décision du collège communal du 19/09/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De confier à l'intercommunale le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée ;
- De se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

## **11. CCATM – Démission et désignation**

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2013 décidant de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Vu le courrier de Madame Marianne LEFEBVRE nous présentant sa démission en tant que membre suppléant de Monsieur Serge WATELET ; que celui-ci n'a pas de second suppléant ;

Considérant que Monsieur Jacques BARTHELEMY a été désigné comme second suppléant de Monsieur Remy EMOND ;

DECIDE d'informer le Conseil Communal, lors de la prochaine séance, de la démission de Madame Marianne LEFEBVRE en tant que suppléante de Monsieur Serge WATELET et de proposer de la remplacer par Monsieur Jacques BARTHELEMY.

## **12. COMMUNICATION :**

### **-Rapport de visite de contrôle de caisse du Receveur régional par le Commissaire d'Arrondissement .**

Concerne la situation de caisse pour la période du 01.01.2017 au 30.05.2017 visée par le Commissaire d'Arrondissement en date du 10.08.2017

La Directrice générale,

R. Struelens

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

S. Théodore